

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 991

présenté par

M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le *a* du 5° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes, notamment celles qui gèrent en régie publique leurs services de l'eau et de l'assainissement ne peuvent accepter que soient transférés d'office cette compétence au profit de métropole qui pourraient s'empresse de faire passer ces services en délégation de service public auprès des grands groupes spécialisés dans le traitement et la distribution de l'eau.

L'eau est un bien commun de l'humanité, elle doit rester publique, en gestion directe de service public par les communes et les EPCI qui les gèrent.